

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 19/05/2025

ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BERNIER sa

5, Faubourg de la Chaperonnière
BP 33
79600 Airvault

Références : 0007201946/2025/151

Code AIOT : 0007201946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement BERNIER sa implanté 5, Faubourg de la Chaperonnière BP 33 79600 Airvault. L'inspection a été annoncée le 28/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNIER sa
- 5, Faubourg de la Chaperonnière BP 33 79600 Airvault
- Code AIOT : 0007201946
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La SA BERNIER, fondée en 1928, est spécialisée dans le travail et la découpe du bois (transformation de 35 000 m³ par an de résineux pour la réalisation de planches, poutres, chevrons, liteaux...). Le site présente une superficie de 69 360 m² dont 8137 m² de surfaces bâties comprenant 11 bâtiments, 3260 m² comprenant une ligne d'écorçage en plein air et une aire de stockage pour les grumes, 57 963 m² utilisés comme zone de stockage des matières premières, produits finis et voies de circulation.

La scierie BERNIER emploie 28 personnes.

Les horaires de fonctionnement des installations sont de 7h30-12h / 13h30-17h30 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et 7h30-12h30 le vendredi, hors jours fériés. Le personnel est présent de 7h à 19h les lundi, mardi, mercredi, jeudi et de 7h à 17h30 le vendredi.

La SA BERNIER est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4800 du 20 février 2009 à exploiter sur la commune d'Airvault, une activité de travail du bois (scierie), ainsi que des activités associées de traitement par immersion et stockage du bois, au titre des rubriques 2415 (autorisation) et 2410 (enregistrement) de la nomenclature ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/07/2024, article L511-2, R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 3.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article Chapitre 6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de secours incendie	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 7.5.2 et 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 7.5.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 7.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Stockage de bois en extérieur	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 7.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications successives de la nomenclature des installations classées aboutissent désormais à ce que le site relève du régime de l'enregistrement.

De plus, l'exploitant a procédé à des modifications de certaines installations (moyens de secours, moyens d'accès, cessation) sans les porter à la connaissance du préfet.

Afin d'actualiser les prescriptions applicables au site, l'exploitant transmet un porteur à connaissance incluant notamment un récolement des prescriptions applicables au site au regard des arrêtés ministériels de prescriptions générales (enregistrement et déclaration) en vigueur.

Il doit procéder sous 3 mois à la surveillance de ses rejets atmosphériques et des eaux souterraines (en ajoutant un piézomètre) sur les paramètres attendus ainsi qu'à une analyse acoustique, puis selon la fréquence triennale prévue. Il doit modifier l'organisation du stockage de bois qui ne respecte pas les distances d'implantation réglementaires

Les vérifications périodiques réalisées sur les installations électriques et les moyens de secours ne font pas état d'observations particulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article L511-2, R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée :
Mise à jour de la situation administrative.
Constats :
La SA BERNIER est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4800 du 20 février 2009 à exploiter une activité de scierie, ainsi que des activités associées de traitement du bois par immersion et stockage du bois de la nomenclature ICPE.
Par prise d'acte préfectorale du 26/01/2021, la situation administrative du site avait été mise à jour en classant le site à autorisation (rubrique 2415 : traitement du bois), à enregistrement par la rubrique 2410 (travail du bois,) et à déclaration pour les rubriques 1532 (stockage de bois), 2910-A (combustion) et 4734-2 (stockage de carburant).
Il avait été alors demandé à l'exploitant un calcul mis à jour des garanties financières, accompagné des valeurs et justifications techniques des différents paramètres. Depuis, l'article 14-I-3° de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L.516-1 pour

supprimer l'obligation de constitution des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1. Le décret d'application, n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, a été publié au Journal Officiel du 07/07/2024.

Le site n'est donc plus soumis à l'obligation de constitution des garanties financières.

De plus, les modifications successives de la nomenclature des installations classées et des activités du site aboutissent désormais à ce que le site relève du régime de l'enregistrement.

En effet, par décret n°2023-151 du 02/03/2023, le régime de la rubrique 2415 (Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700) a été modifié. Ainsi, cette rubrique est désormais soumise à Enregistrement pour une quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations supérieure à 1 000 L.

La quantité maximale de produits de traitement susceptible d'être présente sur le site n'est pas modifiée (15 000 litres), même si l'exploitant précise qu'il n'utilise qu'un seul de ses deux bains actuellement.

L'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations existantes.

Pour la rubrique 2410 (travail du bois), l'exploitant précise que la puissance du transformateur du site est de 1260 kW mais la puissance souscrite est de 588 kW. Cela ne modifie pas le classement du site car le seuil de l'enregistrement est fixé à 250 kW.

Concernant la rubrique 1532, l'exploitant a présenté lors de la présente visite un suivi mensuel des stocks de bois : 6091 m³ au 31/01/2025, 6255 m³ au 28/02/2025 et 6555 m³ au 31/03/2025. Ainsi, selon les informations de l'exploitant, le site reste bien soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532.

Concernant la rubrique 2910-A-2, l'exploitant précise que la chaudière n'a pas été modifiée depuis son installation en 1988 (combustible : plaquettes de bois brut).

Concernant la rubrique 4734-2, l'exploitant informe l'inspection qu'il a démantelé les anciennes cuves de stockage (dégazées, inertées, démontées) et les a remplacées par deux nouvelles cuves à double peau de dimension inférieure, représentant une quantité totale inférieure à 50t. Ainsi le site ne serait plus soumis à cette rubrique. L'exploitant n'a pas notifié cette cessation d'activité au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la mise à jour du tableau des rubriques ICPE, en veillant à exprimer les capacités du site dans l'unité prévue par la rubrique ICPE.

Concernant la rubrique 4734, il procède à la cessation de l'activité conformément aux dispositions de l'article R512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Afin d'actualiser les prescriptions applicables au site, l'exploitant transmet un récolement des prescriptions applicables au site au regard des arrêtés ministériels de prescriptions générales (enregistrement et déclaration) en vigueur.

En cas de non-conformités à certaines prescriptions, l'exploitant propose un échéancier de mise en conformité ou peut demander un aménagement des prescriptions en précisant les mesures compensatoires envisagées ou mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/0009, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de lavageur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Poussières	150
SO ₂	200
NOX en équivalent NO ₂	500
CO	250
COVNM	50

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport APAVE du 13/03/2021, référencé n°20488327-1 du 02/07/2021, relatif à l'analyse des rejets atmosphériques de la chaudière de 1988 (Puissance thermique nominale 1,4 MW).

Il fait apparaître une non-conformité en CO (611 mg/m³ pour une VLE à 250 mg/m³).

Les autres résultats sont conformes.

L'inspection précise à l'exploitant que les VLE applicables à la chaudière seront modifiées à compter du 01/01/2030 : la VLE des rejets de poussières passera à 50 mg/m³ (selon l'article 6.2.4 III de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910).

La fréquence d'analyses prévue par l'article 5.9 de l'arrêté précité est triennale. Elle est applicable

depuis décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en conformité le rejet en CO de la chaudière et prend les dispositions pour assurer la conformité des rejets atmosphériques lors du changement de VLE en poussières.

Il procède à une nouvelle analyse des rejets atmosphériques et transmet les résultats à l'inspection dès réception.

Il respecte dorénavant la fréquence triennale d'analyse des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la nappe

Prescription contrôlée :

(...)

Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base de l'étude citée ci-dessus, en période de hautes eaux et basses eaux. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes (a minima la substance active du produit de traitement) susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le rapport APAVE relatif à l'analyse des eaux souterraines réalisée le 18/02/2021 (référencé 20482719-1 VERSION 1 du 22/03/2021). Il fait état d'un dépassement sur le paramètre Plomb. Les autres paramètres mesurés sont conformes.

Ce dépassement n'avait pas été constaté lors de l'analyse précédente réalisée le 17/01/2019 (Rapport APAVE n° 18222590-2 du 22/02/2019).

La concentration mesurée en plomb est de 0,025 mg/l au niveau du piézomètre 1 (amont) ; de 0,117 mg/l au niveau du piézomètre 2 (aval) ; pour une VLE fixée à 0,010 mg/l.

Le rapport conclut que le dépassement peut être influencé par le contexte géologique local (et non du fait de l'activité industrielle du site) au regard de l'impact également mesuré en amont (moindre). Il recommande de continuer de suivre le paramètre « pour évaluer dans le temps le caractère réellement significatif de ces résultats ».

L'exploitant n'a pas procédé à d'autres analyses depuis cette date. La fréquence d'analyse semestrielle de l'arrêté d'autorisation n'est pas respectée.

De plus, les paramètres analysés n'intègrent pas les substances qui entrent dans la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé (dont tébuconazole, propiconazole et cyperméthrine, selon les fiches de données de sécurité présentées par l'exploitant).

En outre, l'inspection précise à l'exploitant que les dispositions de l'article 9.3, de l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales sont applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 depuis le 04/03/2025. Il prévoit :

- l'implantation de trois piézomètres (1 en amont, 2 en aval du site) ;
- l'analyse semestrielle des eaux souterraines ;
- les paramètres devant être analysés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en conformité la surveillance des eaux souterraines du site, notamment en :

- mettant à jour son étude hydrogéologique pour implanter un troisième piézomètre,
- complétant la liste des paramètres analysés,
- respectant la fréquence semestrielle d'analyses.

De plus, il poursuit la surveillance du paramètre plomb afin d'assurer le suivi du dépassement de VLE constaté.

Les éléments validés seront intégrés dans l'arrêté préfectoral portant enregistrement à prendre pour le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article Chapitre 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) : Supérieur à 45 dB(A)

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)

Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations existantes

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible (L50) Segment « 1 »	58 dB(A)
Segment « 2 »	60 dB(A)
Segment « 3 »	51 dB(A)

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

(...)

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.2.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les analyses de niveaux sonores.

Il indique que les machines les moins éloignées des limites de site ont été supprimées (parc agrumes de découpe).

De plus, le broyeur a été remplacé après l'incendie survenu en 2022. Le nouvel équipement est moins bruyant et partiellement abrité.

Selon l'exploitant, les installations sont moins bruyantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une mesure de la situation acoustique.
Il transmet les résultats à l'inspection dès réception, accompagnés, le cas échéant, d'un plan d'actions de mise en conformité avec un échéancier de réalisation.
Ensuite, il respecte la fréquence d'analyses triennale prévue par l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée :
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats :
L'exploitant a présenté le dernier rapport Q18 (rapport APAVE A32187971-002-1 du 23/12/2024), portant sur la vérification complète des installations électriques de l'établissement, qui conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.
Il a également présenté le dernier rapport Q19 (rapport APAVE 24039203.01 du 19/07/2024) qui conclut que le contrôle réalisé par thermographie infra-rouge ne révèle aucune anomalie sur les matériels listés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 7.5.2 et 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée :
ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 500 m³ disposant d'une aire aménagée permettant la mise en action des engins poids lourds utilisés par les services d'incendie et de secours
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets
- une pomperie incendie comportant au minimum 2 poteaux, capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 270 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de vérification périodique des moyens de secours qui ne font pas état d'observations particulières :

- extincteurs : rapport SIMIE du 13/03/2025 ;
- RIA : rapport SIMIE du 29/01/2025 ;
- SSI et détection incendie (mise en place en 2022, dans les locaux électriques 1 et 2) : rapport SECURIPRO du 17/12/2024, référencé PV n°BI31139-28112024 ;
- Exutoires de désenfumage (mis en place sur la partie reconstruite du bâtiment Scierie après l'incendie) : rapport SIMIE du 18/12/2024.

Par ailleurs, l'exploitant précise qu'en accord avec son assureur, SIMIE et son cabinet de prévention, il a installé des têtes de sprinklage sur le broyeur, le crible et la centrale hydraulique d'huile machine, directement connectées au réseau RIA, tout comme une colonne sèche mise en place sur le silo de poussières de bois. L'objectif est de réduire le temps d'intervention en cas de départ de feu.

Concernant la réserve incendie, l'exploitant précise qu'elle n'est plus présente sur le site. Selon lui, les moyens publics en eaux à proximité du site permettent d'assurer la défense contre l'incendie des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, à l'appui de l'analyse de conformité des dispositions applicables au site et d'un calcul D9 des besoins en eaux, un porter à connaissance relatif à la modification des moyens en eaux pour la défense extérieure contre l'incendie et des moyens de lutte internes, accompagné le cas échéant d'un échéancier de mise en conformité.

Les éléments validés seront intégrés dans l'arrêté préfectoral portant enregistrement à prendre pour le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum totale de 540 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, aire de lavage des camions est collecté dans un bassin de confinement.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Le site dispose de deux bassins non étanches, dédiés seulement, selon l'exploitant, à l'infiltration des eaux pluviales.

L'inspection recommande de remettre en état la clôture du petit bassin, de clôturer les pourtours du plus grand bassin à l'entrée du site et d'y mettre en place une bouée et une échelle de corde en cas de chute dans les bassins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme demandé lors de l'inspection de 2020 et en lien avec son analyse de conformité à l'arrêté du 02/03/23 précité (cf. point de contrôle n°1), l'exploitant procède à une évaluation du volume de confinement des eaux d'extinction incendie (document technique D9A) et propose à l'inspection un échéancier de réalisation d'un dispositif permettant ce confinement sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/0009, article 7.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Accès des services de secours

Prescription contrôlée :

(...)

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Le trafic de poids lourds se fera en priorité par l'accès donnant sur la RD 725E. Cet accès sera aménagé avant le 1er janvier 2010.

Constats :
Le deuxième accès au site n'a pas été créé. L'exploitant précise que les véhicules de secours n'ont pas rencontré de difficultés d'accès et de circulation lors de l'incendie survenu en 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet, à l'appui de l'analyse de conformité des dispositions applicables au site, un poster à connaissance relatif à la modification des accès secours et voies de circulation. Les éléments validés seront intégrés dans l'arrêté préfectoral portant enregistrement à prendre pour le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage de bois en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée :
b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532
[...]
Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats :
A l'entrée, au nord du site, le stockage de grumes est collé au mur d'enceinte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant assure l'organisation des stockages de bois conformément aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois